

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-22-23 du 06 mai 2022 autorisant l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » à organiser l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » le dimanche 4 septembre 2022 sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et réglementant l'utilisation du Domaine Public communal, ainsi que le stationnement ;
Vu le récépissé de déclaration de la course cycliste, intitulée « La Classique des Bourbons » organisée le 04 septembre 2022 par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », délivré le 24 août 2022 par Monsieur le Préfet de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté N° 2022-DRI-T-00816 en date du 10 août 2022, établi par la Direction Départementale des Routes et des Infrastructures de Saône et Loire, portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales empruntées par la course cycliste « La Classique des Bourbons » ;
Considérant la demande en date du 31 août 2022, de Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », sollicitant une modification de l'arrêté municipal PM-22-23 mentionné ci-dessus, afin d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules Avenue de la République à Bourbon-Lancy, le dimanche 04 septembre 2022, au plus tôt afin de permettre l'installation des cars podiums pour l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » ;
Considérant que pour répondre à la demande de Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » et afin d'assurer la sécurité lors de la mise en place des cars podiums, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Domaine Public communal ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-22-23 du 06 mai 2022.

Article 2 : Le dimanche 04 septembre 2022, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à organiser la course cycliste « La Classique des Bourbons » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le dimanche 04 septembre 2022, l'organisation de la course cycliste « La Classiques des Bourbons » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 4 : Le dimanche 04 septembre 2022, le départ des participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » se déroulera entre 14 heures 15 et 15 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

- Avenue de République, Place de la République, Avenue Ferdinand Sarrien, Avenue Emile et Claude Puzenat, Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973) – RD 979 en direction de la Commune de Lesme.

Le départ fictif se déroulera Avenue de la République et le départ réel sera donné RD 979 au niveau du parking situé à proximité immédiate du carrefour des Alouettes en direction de la Commune de Lesme.

Article 5 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures, les participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » entreront sur la Commune de Bourbon-Lancy par la RD 60 en provenance de la Commune de Mont et emprunteront les voies suivantes :

- Voie Communale N° 18 dite « de Bourbon-Lancy à la Montagne », Route Départementale 60, Rue de Gueugnon, Rue de l'Égalité, Rue de Verdun, Rue de Bel Air (RD 192), Rue des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération, Avenue de la République.

Article 6 : Le dimanche 04 septembre 2022, l'arrivée des participants de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons », se jugera Avenue de la République, entre 16 heures et 17 heures, après que les participants aient effectué trois fois le circuit suivant :

- Avenue de la République, Place de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue de Gueugnon, Rue de l'Égalité, Rue de Verdun, Rue de Bel Air (RD 192), Rue des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération.

Article 7 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 10 heures et 19 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits :

- Avenue de la République,
- Sur le parking public situé Avenue de la République, à proximité de l'école Maternelle Centre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cars podiums, aux véhicules des organisateurs et des équipes participantes.

Article 8 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 12 heures 30 et 18 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Place de la Mairie - partie haute,
- Place des Enclos.

Article 9 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 14 heures 15 et 15 heures, lors du départ fictif de la course cycliste, les participants à l'épreuve seront prioritaires lors de leur passage :

- Avenue de la République, Avenue Ferdinand Sarrien, aux feux tricolores situés Avenue Emile et Claude Puzenat, ainsi que sur toute cette avenue.

La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance des rues adjacentes aux voies ci-dessus mentionnées sera neutralisée par les signaleurs.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 10 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se fera prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Des signaleurs faisant partie du comité d'organisation de l'épreuve sportive seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et à toutes les intersections des voies situées sur celui-ci.

Les signaleurs pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

Article 11 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit emprunté par les participants à l'épreuve cycliste et mentionnées aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

Article 12 Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures :

- l'accès à l'Avenue de la Libération, à partir de la Rue de Saint Prix, sera interdit,
- l'accès à la Rue de la Chaumière, à partir de la Rue des Sautaignes, sera interdit.

Une déviation sera mise en place, par la Rue de la Petite Murette, la Rue des Sables, la Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

Article 13 Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures,

- les véhicules en provenance de l'Avenue Emile et Claude Puzenat et de l'Avenue Ferdinand Sarrien, ne pourront pas accéder à l'Avenue de la Libération et au quartier thermal, par les voies suivantes :
 - Avenue de la République, de son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat, jusqu'à son intersection avec l'Avenue de la Libération,
 - Rue du Musée, de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien, jusqu'à son intersection avec l'Avenue de la République.

Une déviation sera mise en place par la Rue des Forges, la Rue des Eurimants, la Rue des Sables, la Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A) et la Rue de la Chaumière.

Article 14 Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures :

- les véhicules circulant en direction de Gueugnon, en provenance de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, seront déviés par l'Avenue Ferdinand Sarrien, la Rue du Docteur Robert, l'Avenue Général de Gaulle et la Rue des Prébendes.

Article 15 Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures :

- les véhicules circulant en direction de Moulins, en provenance de la Rue de Gueugnon, seront déviés par la Rue des Prébendes, l'Avenue Général de Gaulle, la Rue du Docteur Robert et l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 16 Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures :

- les véhicules circulant sur la RD 192 et la Rue des Buttes, en direction de la Rue de Bel Air et du quartier thermal seront déviés par la Rue des Joncs Grisots, la Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A) et la Rue de la Chaumière.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 17 : Le dimanche 04 septembre 2022, entre 15 heures 30 et 17 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sera interdite :

- Rue de Bel Air, de son intersection avec la Rue de Verdun, jusqu'à son intersection avec la Rue des Joncs Grisots.

Article 18 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 7 à 17 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de police ou de gendarmerie et de secours.

Article 19 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 7 à 17 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains qui devront respecter strictement les consignes données par les signaleurs.

Article 20 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout au long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 21 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 22 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue à la charge des organisateurs de la manifestation, là où il y en aura nécessité.

Article 23 : Les dispositions définies par les articles 7 à 20 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 25 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 26 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 27 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser l'épreuve si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 28 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

Article 29 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Respect des dispositions édictées par la Préfecture de Saône et Loire dans son récépissé de déclaration de l'épreuve cycliste,
- Respect de l'arrêté N° 2022-DRI-T-00816 de la Direction des Routes et des Infrastructures de Saône et Loire pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, des Routes Départementales,
- Respect de l'ensemble des consignes données par les services associés, lors de la réunion de concertation du 13 avril 2022.

Article 30 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 32 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 33 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Yanick GONDOUX - Président de l'Association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 02 septembre 2022
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.